Les Avis
de la Chambre des Métiers

Publié le 11-10-2019

Introduction d'un radar tronçon

CHAMBRE DES METIERS
Luxembourg

CHAMBRE
DES METIERS
Luxembourg

CdM/11/10/2019 19-0114

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1) le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres ;
2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de mettre en application le système, dit des radars tronçons, au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre des Métiers soutient les efforts du législateur en matière de sécurité routière. Elle plaide cependant en faveur de la signalisation des tronçons pour augmenter la sécurité routière, et en faveur d'une information transparente des conducteurs par un moyen approprié afin d'arriver au plus vite au but recherché qui consiste à renforcer la sécurité routière, sans passer par un tsunami d'avertissements taxés.

* * *

Par sa lettre du 13 septembre 2019, Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

2, Circuit de la Foire Internationale · L-1347 Luxembourg-Kirchberg · B.P. 1604 · L-1016 Luxembourg
T: (+352) 42 67 67-1 · F: (+352) 42 67 87 · contact@cdm.lu
www.cdm.lu

1. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre l'usage des radars du système CSA[1] pour mesurer la vitesse moyenne des véhicules entre deux points, dits « radars tronçons ».

Comme tous les cinémomètres utilisés par les forces de l'ordre pour contrôler la vitesse des véhicules routiers sont soumis à une série de contrôles destinés à garantir l'exactitude des mesures réalisées[2], les radars tronçons seront soumis aux mêmes contrôles en application du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il est prévu que la Société Nationale de Certification et d'Homologation procèdera ou fera procéder pour chaque tronçon à l'établissement de la distance du parcours sur base d'une méthode scientifiquement reconnue et applicable au niveau international.

La Chambre des Métiers soutient les efforts du législateur en matière de sécurité routière. Elle estime d'une part que l'effet des radars tronçons sera d'éviter les ralentissements trop brusques, comme c'est actuellement le cas devant les radars fixes, et d'inciter les usagers à adopter une conduite responsable tout au long de leurs trajets. Subsidiairement, le respect des limitations de vitesse contribuera à une réduction d'émission de CO^2.

D'autre part, la Chambre des Métiers considère que l'effet à long terme sera de réduire le nombre des accidentés et des victimes de la route. En effet, la route reste la première cause de mort violente au Luxembourg. Aussi en France, le Comité interministériel de la sécurité routière estime que depuis l'introduction de radars en 2003, cette mesure a permis de sauver 23 000 vies pour la période de 2003 à 2012[3].

2. Observations particulières

Le système CSA introduit au Luxembourg par la loi du 25 juillet 2015, n'est pas à l'abri de toute critique de la part de la Chambre des Métiers qui réitère vis-à-vis des radars tronçons les observations critiques exprimées dans son avis du 13 mars 2017[4], auquel elle renvoie.

La Chambre des Métiers plaide dans l'intérêt de ses ressortissants, en faveur de la signalisation des tronçons pour augmenter la sécurité routière. Les panneaux de signalisation sont une alerte aux automobilistes de regarder leur compteur de vitesse et d'adapter leur vitesse le cas échéant. De plus, les automobilistes qui ne connaissent pas les lieux disposent alors des mêmes informations que ceux qui connaissent bien la région.

En outre, dans un souci de transparence, la Chambre des Métiers pense qu'il est indiqué d'informer les usagers de la route par un moyen adéquat, et des tronçons surveillés, et des changements de tronçons.

---

[1] Loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA)

[2] Règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres

[3] https://www.securite-routiere.gouv.fr/radars/chiffres-radars/baisse-de-la-mortalite-routiere#quels-impacts-ont-reellement-les-radars-sur-la-mortalite-routiere-depuis-leur-installation-en-2003-?-614

[4] Document parlementaire 7111/02: voir sous https://www.chd.lu

En France cette information se fait, par exemple via un site internet[5] ouvert depuis le 2 juillet 2018.

L'introduction d'un radar tronçon, à l'insu des usagers de la route, conduit à un tsunami d'avertissements taxés. Ainsi constaté, par exemple en France avec l'introduction en 2016 du tronçon sur l'A13, Province/Paris dans les deux directions qui donnait lieu, dans la première année suivante, à l'ouverture de 75 285 dossiers d'infractions[6] sans que le nombre d'accidents n'en soit influencé dans un premier temps.

Ainsi pour arriver au plus vite au but recherché qui consiste à renforcer la sécurité routière, il échet donc de signaler les tronçons contrôlés et d'informer en toute transparence, afin que tous les conducteurs, qu'ils soient étrangers ou locaux, puissent adapter leur conduite.

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 octobre 2019

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président

[5] Carte officielle des radars : https://www.securite-routiere.gouv.fr/radars/carte-des-radars

[6] https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/bilan_2017_radars_troncons.pdf

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1) **le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres**
2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1er – Modification du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres

Art. 1er. A l'article 12, paragraphe 2., du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa premier et l'alinéa 2, avec le libellé suivant :

« Lorsque le cinémomètre est conçu pour mesurer la vitesse moyenne des véhicules entre deux points, la SNCH, en vue de l'approbation du tronçon, procède ou fait procéder à l'établissement de la distance du parcours sur base d'une méthode scientifiquement reconnue et applicable au niveau international. »

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 2. Aux annexes II-5, II-6 et II-7 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, le numéro de téléphone « (352) 24401-789 » est remplacé par le numéro « (+352) 244 17 5252 ».

Art. 3. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

François BAUSCH

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ